

VD_GERICHTE PE21.010099 vom 8. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.010099

FR: VD_GERICHTE PE21.010099 du 8 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.010099 del 8 novembre 2021

Erwägungen

E. 2

CPP). Il ressort également de l'art. 309 al. 1 let. a CPP que le ministère public peut procéder à ses propres constatations. Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il en va

- 7 - de même lorsque le ministère public demande à la personne mise en cause une simple prise de position (TF 6B_290/2020 précité et les références citées ; TF 6B_810/2019 du 22 juillet 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.1). L'instruction pénale est considérée comme tacitement ouverte dès que le ministère public commence à s'occuper de l'affaire, et en tous les cas lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (CREP 25 juin 2021/577 consid. 2.2). Dès lors qu'un mandat de comparution à une audition du ministère public est une mesure de contrainte, celui-ci suffit à l'ouverture de l'instruction (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4 ; TF 6B_290/2020 précité).

E. 2.2

En l'espèce, le procureur invoque, pour justifier le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière, l'absence, selon lui, de soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. Il justifie en substance le fait d'avoir lui-même procédé aux auditions de P._____ et K._____ par une volonté d'efficacité et d'économie de moyens superflus ; il ne faisait pas sens, selon son appréciation, de solliciter la police. Si on peut naturellement comprendre ce souci d'efficacité, il n'en demeure pas moins qu'en adressant aux précités des mandats de comparution, le procureur a usé de son pouvoir d'ordonner des mesures de contrainte. Ce constat posé, et nonobstant qu'il n'ait pas formellement ordonné l'ouverture de l'instruction, il a usé des prérogatives qui sont siennes en sa qualité de direction de la procédure. De facto, l'instruction était ouverte à compter de ce moment. Les parties disposaient dès lors des droits inhérents à cette phase de la procédure. En particulier, elles devaient pouvoir déposer des déterminations ou réquisitions avant que le procureur ne statue. Aussi, le procureur devait leur adresser un avis de prochaine clôture (art. 318 al. 1 CPP), avant de rendre une ordonnance de classement, s'il estimait toujours que les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient pas réalisés. Le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière sans interpellation préalable des parties n'était en revanche plus possible à ce stade.

- 8 -

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance annulée. Le dossier de la cause doit ainsi être renvoyé au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'une avocate et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 433 al. 1 CPP). Il convient de retenir une activité raisonnable de deux heures et trente-six minutes d'avocat au total, au lieu des cinq heures et trente-six minutes annoncées par le conseil dans sa liste des opérations produite le 30 septembre 2021, pour tenir compte du degré de simplicité de la cause (art. 26a al. 4 TFIP), ce qui, au tarif horaire de 300 fr. représente 780 francs. A ces honoraires, des débours forfaitaires à concurrence de 2% doivent être ajoutés (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par analogie par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 15 fr. 60, ainsi que 61 fr. 30, correspondant à la TVA. La pleine indemnité s'élève ainsi à 857 fr., en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. En conséquence, la demande d'assistance judiciaire est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 9 septembre 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 9 - IV. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. V. Une indemnité de 857 fr. (huit cent cinquante-sept francs) est allouée à P._____ pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Caroline Sidler, avocate (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour K._____), - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.